

## Arrêt

n° 340 327 du 29 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu.*

*Dans la nuit du 10 au 11 mai 2018, votre père est blessé dans une attaque terroriste dans la commune de Buganda. Il succombe à ses blessures le 20 mai 2018. Un an plus tard, vous apprenez que son terrain est exploité par votre cousin paternel, [J.-M. V. N.], policier dans la garde présidentielle. Votre famille et vous tentez de le récupérer, sans succès.*

*Le 14 février 2021, vous êtes victime d'une tentative d'enlèvement. Vous êtes battue et blessée avec une baïonnette par deux hommes inconnus.*

*Le 02 janvier 2022, vous apprenez le décès de votre demi-frère, [A.], qui s'occupait principalement des démarches dans le cadre de ce conflit foncier. On vous informe qu'il a été retrouvé mort près d'un bar à Kinindo, le 28 décembre 2021.*

*En juillet 2022, l'un des clients de votre boutique, un Imbonerakure nommé [M. S.], vous avoue qu'il vous rend régulièrement visite, car il a été missionné par votre cousin pour vous tuer. Il vous explique que c'est également ce dernier qui a commandité votre agression de 2021, ainsi que l'assassinat d'[A.]. Il vous conseille de prendre la fuite pour sauver votre vie.*

*Avec l'aide d'amis, vous quittez le Burundi, légalement, le 17 août 2022. En route, vous demandez la protection internationale en Croatie, le 30 août 2022 avant de poursuivre votre trajet vers la Belgique, où vous arrivez le 06 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 08 septembre 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre cousin, [J.-M. V. N.], en raison du conflit foncier qui l'oppose à votre famille (NEP p. 9). Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes :*

### **Vous n'établissez pas la réalité du décès de votre père :**

- Vous vous contredisez à plusieurs reprises au sujet de la date de l'attaque ayant mené à la mort de votre père, ainsi que sur le jour de son décès. De fait, vous indiquez, dans votre déclaration à l'OE que votre père est décédé le 14 mai 2018. Dans votre questionnaire CGRA ainsi que dans votre demande de renseignements, vous affirmez qu'il a été attaqué le 12 mai 2018 et qu'il est mort le 20 mai 2018. Enfin, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que l'attaque a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 mai 2018 (dossier administratif, demande de renseignements p. 15 et NEP, p. 12). Par ailleurs, le CGRA relève qu'aucune des dates avancées ne correspond aux informations objectives à sa disposition, l'attaque s'étant en fait déroulée dans la soirée du 11 mai 2018 (fardes « informations sur le pays », document n° 1) ;*
- Vous êtes inconsistante sur le déroulement de l'enterrement de votre père. Interrogée à ce sujet, vous restez particulièrement brève sur le déroulement de cette journée, les personnes présentes et la manière dont vous l'auriez vécue (NEP, p.14) ;*
- La copie du certificat de décès de votre père n'a aucune force probante. Outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, le CGRA constate que le document ne présente aucun en-tête officiel, que le cachet du médecin contient une faute d'orthographe et semble manifestement avoir été apposé sous les textes et pointillés du document, que la fonction du médecin diffère au fil du certificat et que l'identification de la personne décédée est particulièrement sommaire, seul son nom étant indiqué. Finalement, le CGRA rappelle que le Burundi est hautement touché par la corruption, limitant ainsi très largement le crédit à accorder aux documents produits dans ce pays (voir fardes « documents », documents n° 9 et 12.4 et fardes « informations sur le pays », document n° 2).*

### **Vous ne convainquez ni de votre lien avec [J.-M. V. N.], ni du contexte du conflit qui vous opposerait à lui :**

- Vous vous montrez particulièrement lacunaire au sujet de votre cousin. Vous ne fournissez aucun détail personnel à son sujet et aucune précision sur son travail, pourtant lié à l'influence que vous lui conférez. Vous vous contentez de dire que c'est un criminel, mais restez très évasive et peu concrète quant à ce qui ferait de lui un homme dangereux (NEP, pp. 13-15). De tels [sic] inconsistances ne sont pas compatibles avec l'existence d'un conflit familial long de plusieurs années qui vous aurait contrainte à quitter votre pays ;*

- Vous présentez de nouvelles inconsistances quant à ses motivations au sujet du terrain disputé et au contexte ayant mené à ce conflit. Vous affirmez d'abord que votre cousin s'opposait à la vente de ce terrain par sa mère à votre père depuis longtemps, mais ne pouvez fournir aucune explication précise et détaillée au sujet des relations qu'auraient entretenues votre père avec lui. Vous ne faites que supposer qu'ils ne s'entendaient pas car votre cousin aurait déjà cherché à s'approprier le terrain. Vous vous contredisez, en outre, en expliquant durant votre entretien que votre cousin avait dit à votre père qu'il était prêt à lui racheter le terrain alors que vous affirmiez dans votre demande de renseignements qu'il n'y avait eu aucune communication entre eux avant le décès de votre père. Enfin, vous émettez uniquement des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles votre cousin voulait absolument récupérer le terrain. Le CGRA souligne, d'ailleurs, que si vous faites mention de pierres précieuses présentes dans la parcelle, il n'est pas cohérent que votre père, exploitant cette terre depuis 1994, n'y ait entrepris que des travaux champêtres. Vos propos évoluent en outre au fil de votre entretien, puisque vous expliquez finalement que votre cousin estimait en fait que votre père n'avait pas payé assez cher à l'achat du terrain, ajoutant encore à l'in vraisemblance de vos propos, puisqu'il ne serait pas cohérent que votre cousin s'estime à la fois floué financièrement et prêt à déboursier plus d'argent encore pour ce terrain (demande de renseignements, p. 15, NEP, pp. 14-16 et farde « documents », documents n° 7 et 12.2).

**Vous ne parvenez pas à rendre crédibles les événements qu'auraient provoqué ce conflit foncier :**

- Vous êtes imprécise quant aux démarches effectuées dans le but de récupérer votre bien. Interrogée à ce sujet, vous n'évoquez que sommairement des tentatives de contacts avec la mère de votre cousin, une réunion familiale et une tentative de plainte auprès de la police par votre demi-frère. Vous ne parlez par ailleurs plus de l'intervention du conseil de village ou de la convocation de votre cousin à la commune, pourtant mentionnés dans votre demande de renseignements (demande de renseignements, pp. 15-16 et NEP pp. 15-16) ;

- Vos déclarations au sujet de votre agression de février 2021 présentent des lacunes et des contradictions. Vous restez brève sur le déroulement de cette agression, êtes particulièrement succincte sur vos agresseurs et ne fournissez aucun détail sur les soins que vous auriez reçus suite à cette attaque. En outre, si vous mentionnez avoir été attaquée par des inconnus lors de votre entretien personnel, vous déclarez au médecin ayant dressé votre constat de lésions que vous aviez été blessée par des membres de votre famille. Toujours au sujet de ce constat de lésions, le Commissariat général considère que le médecin n'établit nullement avec certitude le contexte et l'origine de vos cicatrices et que ce document ne peut dès lors suffire à pallier votre manque de crédibilité (NEP, pp. 10-11, 17-19 et farde « documents », document n° 1) ;

- Vous présentez des éléments contradictoires sur le décès de votre demi-frère, [A.]. Lors de votre entretien personnel, vous affirmez qu'[A.] avait disparu et avait été retrouvé mort dans la rue près d'un bar, le 28 décembre 2021. Or, l'attestation de décès que vous déposez indique que celui-ci serait en fait mort à domicile. De plus, vous déposez deux photos et une vidéo supposées représenter votre demi-frère décédé. A ce sujet, outre le fait que le CGRA ne puisse attester qu'il s'agisse bien d'[A.] malgré la copie de carte d'identité remise, il y a lieu de constater que ces documents sont datés du 04 mai 2023, soit près d'un an et demi après le moment où vous situez son décès. Enfin, vous remettez les copies de deux réquisitions à expert et prestation de serment destinées à étayer le fait que vous aviez obtenu que le téléphone d'[A.] soit analysé dans le but de trouver des preuves que votre cousin était responsable de sa mort. Cependant, ces documents déjà largement fragilisés par le degré de corruption élevé au Burundi, comportent de nouvelles incohérences vis-à-vis de vos déclarations. De fait, l'un d'eux demande une analyse des mouvements téléphoniques pour une période située près d'un an après la mort de votre demi-frère, tandis que l'autre, bien que daté de manière plus cohérente, mentionne quant à lui le nom d'[A.] tant comme auteur des faits que comme plaignant (NEP, pp. 16-17 et farde « documents », documents n° 2, 10, 12.3, 12.5, 12.9, 12.10 et 12.11) ;

- Vous présentez de nouvelles inconsistances au sujet du moment où vous apprenez que votre cousin en veut à votre vie. Vous vous montez particulièrement laconique lorsqu'il vous est demandé de parler de votre client, avec qui vous êtes pourtant restée en contact durant de nombreux mois après votre départ du Burundi, mais également quand il vous est demandé de vous exprimer sur la manière dont vous auriez réagi à cette annonce et sur les raisons pour lesquelles cet homme n'avait pas rempli sa mission (NEP, p. 19) ;

- Les vidéos et la capture d'écran témoignant d'un incendie n'établissent pas que vous auriez été victime de celui-ci. Vous n'établissez pas formellement que cet incendie aurait effectivement touché vos biens, ni qu'il aurait été commandité par votre cousin. Le CGRA ne peut en outre aucunement établir ces éléments sur

base de documents dont il ne peut connaître le contexte, la provenance ou le lieu et la date où ils ont été capturés (voir farde « documents », documents n° 12.6 et 12.7) ;

- *Hormis les éléments non crédibles précités, vous ne mentionnez aucun autre problème rencontré par des membres de votre famille. Or, il n'est pas vraisemblable, aux yeux du CGRA, que votre cousin ne chercherait pas à nuire à la totalité des personnes opposées à lui dans le cadre de ce conflit foncier (voir dossier administratif, demande de renseignements et NEP).*

**Votre état psychologique ne suffit pas à expliquer vos trop nombreuses et importantes lacunes et incohérences :**

- *L'avis psychologique déposé ne permet pas d'établir les faits et craintes invoqués. En effet, il estime que rien dans ce document ne permet d'établir l'origine de vos troubles et le fait que vous seriez en danger en cas de retour au Burundi. Il rappelle également que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress et peuvent donc expliquer votre fragilité psychologique (voir farde « documents », document n° 5) ;*

- *Vos troubles de la mémoire ne permettent pas d'occulter vos lacunes et contradictions répétées. Si votre psychologue mentionne que vos symptômes peuvent influencer votre capacité à relater votre récit, il reste néanmoins peu étayé à ce sujet. En outre, vous n'avez fait état d'aucune difficulté à vous exprimer au cours de votre entretien personnel et avez au contraire indiqué vous sentir bien et souffrir uniquement de troubles du sommeil (NEP, pp. 4 et 22).*

**Les documents non évoqués supra ne permettent pas de restaurer votre crédibilité défaillante :**

- *Le titre de propriété remis n'apporte aucune information sur l'existence d'un conflit foncier. Ce document, particulièrement sommaire et ne présentant aucun caractère légal ou officiel, ne pourrait, de fait, qu'apporter un début de preuve que votre père serait bien le propriétaire d'un terrain (voir farde « documents », documents n*

*°7 et 12.2) ;*

- *Les copies de vos passeports et de votre carte d'identité constituent uniquement des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité (voir farde « documents », documents n° 3 et 8) ;*

- *Les copies des cartes d'identité de divers membres de votre famille n'établissent pas le fait qu'ils auraient effectivement rencontré des problèmes. Il s'agit, tout au plus, d'éléments établissant leur identité (voir farde « documents », documents n° 6, 10, 12.3, 12.8 et 12.12) ;*

- *Les copies de votre diplôme et des différents documents relatifs à votre activité commerciale n'apportent aucun éclairage quant aux problèmes et craintes invoqués. Elles ne constituent qu'un début d'informations au sujet de votre parcours scolaire et professionnel au Burundi (voir farde « documents », documents n° 4, 11 et 12.1).*

**Les remarques formulées sur le rapport de notes de votre entretien personnel ne permettent pas d'inverser le sens de la décision :**

- *Celles-ci ne portent que sur des corrections et précisions minimales.*

**Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays\\_20240621.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

*En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à*

*l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.*

*Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.*

*Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.*

*Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.*

*Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.*

*Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux*

autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

*En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.*

*Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

**La situation sécuritaire actuelle au Burundi ne permet pas non plus de vous octroyer une protection subsidiaire.**

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

*fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Rapport d'audition, 17/07/2024 + corrections à ces notes

3. Questionnaire de l'Office des Étrangers, 03/05/2023

4. Questionnaire du CGRA

5. Désignation d'aide juridique

6. Documents d'identité burundais : copie du passeport et copie de la carte d'identité ;

7. Attestation de lésions, Dr P. [P.], 19/05/2023

8. Avis psychologique, P. [J.], 10/07/2024

9. Acte de décès du père de la requérante, 20/05/2018

10. Carte d'identité du frère de la requérante

11. Attestation de décès du frère de la requérante, 05/01/2022

12. Contrat de transfert de propriété foncière, 1994

13. Réquisitions d'expert (analyse téléphonique), l'une concernant [A.] (janvier 2022), l'autre un autre membre de famille (décembre 2022) ».

3.2. Ces documents figurant déjà au dossier administratif, ils ne sont pas considérés comme des nouveaux éléments.

3.3. Le 6 janvier 2026, le Conseil a adressé une ordonnance aux parties les invitant à lui transmettre les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

3.3.1. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a communiqué une note complémentaire en date du 13 janvier 2026 à laquelle sont annexés des éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Annexe 26 actualisée de la partie requérante  
2. Attestation psychologique du Dr P. [J.], 10.01.2026 »

3.3.2. La partie défenderesse a, quant à elle, fait parvenir une note complémentaire en date du 14 janvier 2026 se fondant notamment sur des documents qu'elle identifie comme suit : « COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20251217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf) » et « COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays\\_2025](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2025) ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de prudence et de bonne administration » et de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;
- o À titre subsidiaire, octroyer à la partie requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) ;
- o À titre plus que subsidiaire, octroyer à la partie requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, c) ;
- o À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

#### 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

## 6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison d'un conflit foncier l'opposant à son cousin policier dans la garde présidentielle, lequel aurait commandité son assassinat.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1. Ainsi, en ce que la partie défenderesse remet en cause le décès du père de la requérante, le Conseil constate tout d'abord que, ainsi que relevé dans la décision querellée, la requérante s'est montrée constante au sujet de la date de l'attaque dans laquelle son père a été blessé, tant au moment où a été complété le « questionnaire CGRA » que dans les informations fournies à la suite de la demande de renseignements qui lui a été adressée. Quant à sa déclaration lors de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, la partie requérante relève pertinemment qu'elle a été corrigée par un courriel du 5 août 2024. L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle par ailleurs que cette correction a également été communiquée à la partie défenderesse par pli<sup>2</sup> ordinaire remis aux services de la poste en date du 3 août 2024 et réceptionné le 5 août 2024 par les services de la partie défenderesse. Le Conseil constate, encore, s'agissant de la date de décès renseignée dans la « Déclaration » du 16 septembre 2022, que la partie défenderesse n'a pas retenu de contradiction concernant la date de l'agression dont a été victime la requérante mais semble s'être satisfaite de l'explication<sup>3</sup> fournie par celle-ci. Le Conseil estime vraisemblable que la date renseignée dans cette « Déclaration » procède d'une simple erreur. Le fait que la requérante ait déclaré que l'attaque survenue dans la colline de Buganda a eu lieu le 12 et non le 11 mai 2018 n'apparaît pas non plus significatif dans la mesure où, d'une part, la requérante ne se trouvait pas sur place et, d'autre part, l'attaque s'est déclenchée tard dans la soirée<sup>4</sup>.

En ce qui concerne l'enterrement du père de la requérante, le Conseil constate que les questions qui lui ont été posées ne l'invitaient nullement à opérer une description détaillée de cet événement, l'officier de protection s'étant limité à demander à la requérante de raconter l'enterrement et à ne poser qu'une seule question afin d'obtenir une information supplémentaire, à savoir : « *Qui était là ?* ». Le Conseil estime dès lors que la brièveté des propos de la requérante ne permet nullement de conclure au manque de crédibilité de ses déclarations. Il constate, par ailleurs, que la requérante a fait référence aux circonstances de ces funérailles – qui se sont déroulées dans un village très récemment touché par un massacre – en évoquant la peur qui régnait parmi les personnes présentes que les assaillants reviennent tuer davantage de personnes. Elle a également évoqué la différence entre les personnes décédées le jour de l'attaque, qui ont été enterrés ensemble, et son père enterré par sa famille. Ces aspects n'ont nullement été instruits, pas plus que le déroulement de l'enterrement en lui-même.

Quant à l'acte de décès présenté, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la fonction du médecin qui l'établit ne diffère pas au fil de ce certificat et que la personne décédée n'est pas uniquement identifiée par son nom, son prénom étant également indiqué. En outre, l'apposition du cachet sous les textes du document n'apparaît pas aussi manifeste que ne le prétend la partie défenderesse. Quant à l'absence d'en-tête officiel, la partie requérante produit<sup>5</sup> un document tendant à établir

<sup>2</sup> Dossier administratif, pièce n° 6

<sup>3</sup> Notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024 (ci-après : « NEP »)

<sup>4</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

<sup>5</sup> Requête, p. 14

la forme habituelle de ce type d'acte, forme ne présentant pas d'en-tête différant significativement de celle du document produit. Ainsi, si ce document contient des anomalies, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité du décès du père de la requérante.

6.4.2. S'agissant du lien de la requérante avec J.-M. V. N. et du conflit qui les oppose, le Conseil constate que la requérante a fourni une quantité suffisante d'information au sujet de son cousin compte tenu du fait qu'elle a précisé<sup>6</sup> qu'elle ne vivait pas « à la colline » avec son père et qu'elle n'était donc pas en contact direct avec ce cousin. Le Conseil constate également que la requérante ne s'est pas limitée à qualifier son cousin de « criminel » mais a donné des exemples de raisons pour lesquelles elle le considère comme tel, relayant<sup>7</sup> les histoires qui se racontent à son sujet ainsi que les propos<sup>8</sup> de son père.

En ce que la partie défenderesse reproche à la requérante de se contredire au sujet des contacts maintenus entre son père et son cousin, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la requête qui fait valoir que l'affirmation selon laquelle « *il n'y a aucune communication entre eux dans le vivant de [son] père* »<sup>9</sup> ne doit pas être comprise littéralement comme l'absence totale de communication entre eux mais signifie que les deux hommes ne s'entendaient pas.

Ensuite, quant aux raisons pour lesquelles son cousin souhaite s'approprier le terrain de son père, le Conseil souligne tout d'abord que la requérante était âgée de 6 ans au moment où ce terrain a été vendu à son père et qu'elle n'a, avant le décès de son père, nullement été impliquée dans ce conflit foncier. Cette dernière circonstance explique d'ailleurs que la requérante ne soit en mesure de ne formuler que des hypothèses concernant les raisons pour lesquelles son cousin convoitait ce terrain, la requérante relayant les ce qu'« *on racontait* »<sup>10</sup> sur la fertilité de ce terrain et la présence éventuelle de pierres précieuses. À cet égard, la partie défenderesse retient l'incohérence du comportement du père de la requérante en se fondant uniquement sur une rumeur concernant l'existence de pierres précieuses sur son terrain sans tenir compte de l'autre hypothèse formulée par la requérante, à savoir celle de la fertilité de cette terre. En tout état de cause, le simple fait que le cousin de la requérante soit convaincu de la valeur de ce terrain suffit amplement à justifier sa convoitise. De même, le Conseil ne considère pas invraisemblable que le cousin de la requérante considère que le père de celle-ci a obtenu la propriété de ce terrain pour un prix insuffisant et soit prêt à rembourser ce prix d'achat pour en récupérer la propriété. En effet, dans la mesure où il s'agit d'une terre cultivable fertile, il n'est pas invraisemblable que le cousin de la requérante considère que les gains qu'il peut en retirer justifient le paiement d'un prix d'achat qu'il considérait initialement comme étant insuffisant.

6.4.3. À ce stade, au vu de ce qui précède, des déclarations de la requérante et des pièces figurant au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que le cousin de la requérante est bien membre de la garde présidentielle et qu'un conflit existe entre eux concernant la propriété d'un terrain.

6.4.4. En ce que la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante sont sommaires et imprécises au sujet des démarches effectuées dans le but de récupérer son bien, le Conseil souligne tout d'abord qu'il lui avait été demandé de les expliquer précisément par écrit en amont de l'entretien personnel du 17 juillet 2024. Il n'est dès lors pas surprenant de constater que la requérante en a fait une description synthétique lors de cet entretien.

Le Conseil constate également que l'officier de protection n'a pas invité la requérante à se montrer plus précise dans ses déclarations, si ce n'est en posant deux questions – auxquelles la requérante a répondu – au sujet de la réunion familiale qui a eu lieu et en demandant ce que la requérant a entrepris ensuite. L'officier de protection a, ensuite, changé de sujet en demandant à la requérante d'évoquer les raisons pour lesquelles son cousin ne voulait pas que son père soit propriétaire du terrain.

Il est, ensuite, pertinent de constater que la requérante a bien évoqué<sup>11</sup>, lors de son entretien personnel, les mêmes démarches que celles décrites dans sa déclaration écrite à savoir les contacts pris avec la mère de son cousin, l'organisation d'une réunion familiale et la plainte déposée à la commune par son frère. Sur ce dernier point, il ne ressort nullement de la demande de renseignements complété par la requérante que son frère aurait été convoqué à la commune, la requérante ayant indiqué<sup>12</sup> que son frère avait convoqué son cousin à la commune mais que ce dernier ne s'y était jamais rendu. Il n'apparaît pas non plus clairement de ce document que la réunion familiale évoquée et l'intervention d'un conseil de village constituent des démarches distinctes, la requérante a en effet indiqué « *Après cela, nous avons essayer de parler avec la famille, le conseil du village ont dit que son cas ne pouvait pas être réglé* »<sup>13</sup>.

<sup>6</sup> NEP, p.13

<sup>7</sup> NEP, pp.13-14

<sup>8</sup> NEP, p.15

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce n° 19, « Questionnaire CGRA », question 13

<sup>10</sup> NEP, p.15

<sup>11</sup> NEP, p.15-16

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce n° 19, « Questionnaire CGRA », question 13, p.16

<sup>13</sup> *Ibidem*

6.4.5. S'agissant de l'agression subie par la requérante au mois de février 2021, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que la requérante en a fait une description convaincante. En effet, malgré le peu de questions posées par l'officier de protection, la requérante a fourni<sup>14</sup> de nombreux éléments de circonstance accréditant son récit. Le Conseil constate en encore que la seule question posée à la requérante au sujet des soins qu'elle a reçu est « *Comment avez-vous été soignée ?* », ce à quoi la requérante a répondu « *On a mis des bandes et des médicaments, c'est tout* »<sup>15</sup>, sans que cette réponse ne suscite la moindre question subséquente.

Quant au constat<sup>16</sup> de lésion, établi le 19 mai 2023, interrogée lors de l'audience du 20 janvier 2026, la requérante a indiqué que sa consultation avec le médecin auteur de ce document s'est déroulée en français sans l'assistance d'un interprète et a précisé qu'elle ne maîtrisait pas cette langue mais qu'elle parlait « un peu » le français. Cette déclaration est parfaitement cohérente avec celle consignée dans la « Déclaration concernant la procédure » complétée le 16 septembre 2022 à l'Office des étrangers. Dans ces circonstances le Conseil estime que la contradiction découlant de la mention, sur ce certificat, selon laquelle ses lésions lui ont été infligées par des membres de sa famille ne peut être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que l'agression dont elle a été victime a été commanditée par un membre de sa famille et qu'elle s'inscrit dans le contexte d'un conflit familial.

6.4.6. En ce qui concerne le décès du demi-frère de la requérante, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle les photos et vidéo présentées « *sont datés du 04 mai 2023, soit près d'un an et demi après le moment où [la requérante] situ[e] son décès* » ne repose que sur le titre des fichiers informatiques produits par la requérante. Or, en l'absence d'information technique pertinente, le Conseil estime que ce simple constat ne suffit pas à établir la date à laquelle les clichés ont été effectivement pris. D'autre part, rien ne permet d'exclure que la date apparaissant dans le titre des fichiers numériques transmis correspond à celle à laquelle la requérante les a réceptionnés, ainsi qu'il est soutenu en termes de requête<sup>17</sup>.

Ensuite, le Conseil constate que l'une des deux « réquisition à expert et prestation de serment » concerne certes une période située près d'un an après le décès de A. mais n'apparaît avoir aucun lien avec ce décès en telle sorte qu'il est crédible que ce document ait été produit par erreur.

Enfin, indépendamment de la force probante des documents produits, le Conseil constate que la requérante s'est montrée particulièrement précise et circonstanciée lorsqu'il lui a été demandé d'évoquer la disparition de son demi-frère, décrivant<sup>18</sup> ses tentatives de rentrer en contact avec lui, les recherches entamées auprès des hôpitaux et des prisons pour retrouver sa trace, les circonstances dans lesquelles elle a appris son décès, sa visite à la morgue de l'hôpital et les démarches effectuées suite à ce décès.

6.4.7. Le Conseil estime par conséquent que tant le décès du frère de la requérante – qui tentait de récupérer le terrain accaparé par son cousin – que l'agression de la requérante dans le même contexte peuvent être tenus pour établis. Le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucune raison suffisante de douter du lien entre ces événements et le conflit qui oppose la requérante à son cousin, membre de la garde présidentielle.

6.4.8. Le Conseil constate, au surplus, que la partie défenderesse n'a tenu aucun compte des affirmations<sup>19</sup> de la requérante selon lesquelles les deux autres personnes les plus impliquées dans ce conflit foncier – à savoir son père et son frère – étaient tous deux liés au FNL, son père ayant été membre et « meilleur donateur » et son frère ayant été membre du parti. Il n'est pas davantage contesté que le frère de la requérante a été accusé d'avoir manifesté et livré des armes en 2015<sup>20</sup>.

Ces éléments confirment la prudence dont il convient de faire preuve dans un contexte que les informations générales versées au dossier administratif décrivent comme marqué par l'impunité des personnes liées aux autorités burundaises.

En effet, il ressort desdites informations que « *Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large*

---

<sup>14</sup> NEP, pp. 10 et 18

<sup>15</sup> NEP, p.11

<sup>16</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

<sup>17</sup> Requête, p.15

<sup>18</sup> NEP, pp.16-17

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièce n° 19, « Questionnaire CGRA », p.8

<sup>20</sup> Dossier administratif, pièce n° 19, « Questionnaire CGRA », p.9

*impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations »<sup>21</sup>.*

Concernant l'impunité des membres des forces de l'ordre et des Imbonerakure, les mêmes informations indiquent que « *Pendant la période couverte par ce document, les médias indépendants ont rapporté des crimes contre des civils attribués à des Imbonerakure, dont des attaques physiques, des cas de mauvais traitements et de torture et des assassinats. Dans certains cas, les auteurs des crimes ont été arrêtés et jugés. Ainsi, SOS Médias Burundi a qualifié de « verdict rare » la peine de 20 ans prononcée en mai 2025 contre un Imbonerakure accusé de meurtre. Dans d'autres cas, la population a dénoncé l'impunité dont jouissent certains agents étatiques et Imbonerakure ou l'inaction des autorités locales face à ces crimes »<sup>22</sup>.*

6.5. En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée. La requérante établit en effet à suffisance craindre d'être persécutée par son oncle, membre de la garde présidentielle en raison d'un conflit foncier concernant un terrain hérité de son père.

Le Conseil considère également que la requérante n'aurait pas accès à une protection efficace et durable de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'impunité dont bénéficient les individus qu'elle craint.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de l'intéressée, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.7. Enfin, dans la mesure où la requérante, fille et sœur de personnes liées à des partis d'opposition, a tenté de s'opposer à un membre de la garde présidentielle et en a subi les représailles, le Conseil estime qu'elle démontre craindre d'être persécutée en raison d'un profil politique lui étant à tout le moins imputé par son oncle. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique imputée au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres faits et craintes invoqués par la requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGGIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

<sup>21</sup> COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 , p.2

<sup>22</sup> *Ibid.*, p.14

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN